

NOTE D'INFORMATION

Organisation des carrières et reclassement pour les agents de catégorie B au 1^{er} septembre 2022

SOMMAIRE :

TEXTES DE REFERENCE	2
PREAMBULE	2
1. RECLASSEMENT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022 AVEC REPRISE D'ANCIENNETE	4
1.1 Pour les agents relevant du NES	4
1.2 Pour les agents relevant du cadre d'emplois de technicien paramédical	6
1.3 Pour les agents relevant du cadre d'emplois de moniteur-éducateur et intervenant familial	8
1.4 Pour les agents relevant des grades d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture de classe normale	8
2. IMPACT SUR LES AVANCEMENTS DE GRADE	9
2.1 Principes généraux	9
2.2 Conditions d'avancement de grade en vigueur jusqu'au 31/08/2022	10
2.3 Modalités de classement en vigueur jusqu'au 31/08/2022	10
2.4 Modalités dérogatoires de classement au titre de l'article 10 II	12
3. IMPACT SUR LES NOMINATIONS	12
3.1 Impact sur les nominations en catégorie B	12
3.2 Impact sur les nominations en catégorie A	12

Textes de référence

- Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Préambule

Les décrets susvisés procèdent aux modifications statutaires suivantes pour les fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, qui prennent effet le 1^{er} septembre 2022 :

- Modification de la structure de carrière de différents cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale, **en réduisant la durée de certains échelons et grades.**
- Revalorisation de certains échelons pour les cadres d'emplois concernés.
- Modifications des conditions d'avancement de grade et des modalités de classement lors d'un avancement de grade dans certains cas.
- Adaptation des modalités d'avancement et des modalités de classement lors de la nomination dans un cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale.

Sont concernés par ces décrets :

- Les cadres d'emplois relevant du NES (1^{er} grade et 2^{ème} grade seulement)
- Les aides-soignants (1^{er} grade seulement)
- Les auxiliaires de puériculture (1^{er} grade seulement)
- Les techniciens paramédicaux
- Les moniteurs éducateurs et intervenants familiaux

Pour mémoire, les cadres d'emplois du NES (nouvel espace indiciaire) sont les suivants :

- Animateurs territoriaux,
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique,
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Chefs de service de police municipale,
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux.

Actes générés automatiquement dans AGIRHE

Les arrêtés de reclassement au 01/09/2022 ont été automatiquement générés dans le logiciel AGIRHE.

Vous trouverez les arrêtés individuels dans un seul fichier Word dans l'onglet « Documents »

> Si plusieurs agents sont concernés par ce reclassement, le document comportera **plusieurs pages**

> **Si la carrière d'un agent n'est pas à jour dans AGIRHE, l'arrêté généré sera faux.**

Dans tous les cas, il vous appartient de procéder
au **contrôle** et à la **modification** des arrêtés concernant votre collectivité.

Les arrêtés de reclassement ont également été générés de façon automatique pour les agents en position de congé parental et de disponibilité.

Actes à générer manuellement dans AGIRHE

Selon le type de disponibilité, ou si la carrière de l'agent n'est pas tenue à jour, il peut être nécessaire de déclencher manuellement l'arrêté de reclassement au 01/09/2022 :

- Sélectionner l'agent concerné
- Cliquer sur « Déroulement de carrière »
- Cliquer sur « Ajouter un acte »
- Choisir « Traitement » puis « Reclassement carrière AT23 »
- Valider
- Compléter les rubriques et valider

À la suite du reclassement au 01/09/2022, dans certains cas, l'agent bénéficie d'un avancement d'échelon durée unique (AA07).

Le cas échéant, vous retrouverez **cet arrêté d'avancement d'échelon** dans le déroulement de carrière de l'agent concerné.

> Vous obtenez le fichier Word correspondant en cliquant sur « Imprime » à droite de la ligne correspondant à cet avancement dans le déroulé de carrière de l'agent

1. Reclassement au 1^{er} septembre 2022 avec reprise d'ancienneté

1.1 Pour les agents relevant du NES

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires relevant des 4 premiers échelons du 1^{er} grade du NES¹ sont **reclassés** conformément au tableau de suivant :

1 ^{er} grade des cadres d'emplois relevant du NES animateur, assistant d'enseignement artistique, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, chef de service de PM, éducateur des APS, rédacteur, technicien								
Jusqu'au 31/08/2022				À compter du 01/09/2022				
Échelon	Durée dans l'échelon	IB	IM	Reclassement		Durée dans l'échelon	IB	IM
				Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
13	-	597	503	13	-	-	597	503
12	4 ans	563	477	12	-	4 ans	563	477
11	3 ans	538	457	11	-	3 ans	538	457
10	3 ans	513	441	10	-	3 ans	513	441
09	3 ans	500	431	09	-	3 ans	500	431
08	3 ans	478	415	08	-	3 ans	478	415
07	2 ans	452	396	07	-	2 ans	452	396
06	2 ans	431	381	06	-	2 ans	431	381
05	2 ans	415	369	05	-	2 ans	415	369
04	2 ans	397	361	04	½ de l'ancienneté acquise	1 an	401	363
03	2 ans	388	355	03	½ de l'ancienneté acquise	1 an	397	361
02	2 ans	379	349	02	½ de l'ancienneté acquise	1 an	395	359
01	2 ans	372	343	01	½ de l'ancienneté acquise	1 an	389	356

¹ Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires relevant du 2^{ème} grade du NES² sont **reclassés** conformément au tableau de suivant :

2 ^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du NES								
Animateur ppal 2 ^{ème} classe, assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ppal 2 ^{ème} classe, chef de service de PM ppal 2 ^{ème} classe, éducateur des APS ppal 2 ^{ème} classe, rédacteur ppal 2 ^{ème} classe, technicien ppal 2 ^{ème} classe								
Jusqu'au 31/08/2022				À compter du 01/09/2022				
Échelon	Durée dans l'échelon	IB	IM	Reclassement		Durée dans l'échelon	IB	IM
				Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
13	-	638	534	12	ancienneté acquise	-	638	534
12	4 ans	599	504	11	ancienneté acquise	4 ans	599	504
11	3 ans	567	480	10	ancienneté acquise	3 ans	567	480
10	3 ans	542	461	09	ancienneté acquise	3 ans	542	461
09	3 ans	528	452	08	ancienneté acquise	3 ans	528	452
08	3 ans	506	436	07	ancienneté acquise	3 ans	506	436
07	2 ans	480	416	06	ancienneté acquise	2 ans	480	416
06	2 ans	458	401	05	ancienneté acquise	2 ans	458	401
05	2 ans	444	390	04	ancienneté acquise	2 ans	444	390
04	2 ans	429	379	03	ancienneté acquise	2 ans	429	379
03	2 ans	415	369	02	½ de l'ancienneté acquise	1 an	415	369
02	2 ans	399	362	01	½ de l'ancienneté acquise	1 an	401	363
01	2 ans	389	356		sans ancienneté			

² Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

1.2 Pour les agents relevant du cadre d'emplois de technicien paramédical

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires relevant du 8^{ème} échelon du grade de technicien paramédical de classe normale³ sont **reclassés**, et ceux relevant des autres échelons de ce grade bénéficient d'une **revalorisation**, conformément au tableau suivant :

1 ^{er} grade du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux technicien paramédical de classe normale								
Jusqu'au 31/08/2022				À compter du 01/09/2022				
Échelon	Durée dans l'échelon	IB	IM	Reclassement		Durée dans l'échelon	IB	IM
				Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
08	-	638	534	08	ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois et jusqu'à 4 ans	-	664	554
07	4 ans	587	495	07	-	4 ans	614	515
06	4 ans	543	462	06	-	4 ans	563	477
05	4 ans	498	429	05	-	4 ans	517	444
04	4 ans	468	409	04	-	4 ans	489	422
03	3 ans	442	389	03	-	3 ans	460	403
02	3 ans	418	371	02	-	3 ans	438	386
01	2 ans	389	356	01	-	2 ans	418	371

³ Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires relevant du grade de technicien paramédical de classe supérieure⁴ sont **reclassés** conformément au tableau suivant :

2 ^{ème} grade du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux technicien paramédical de classe supérieure									
Jusqu'au 31/08/2022				À compter du 01/09/2022					
Échelon	Durée dans l'échelon	IB	IM	Reclassement			Durée dans l'échelon	IB	IM
					Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
					10	-	-	751	620
08	-	707	587		09	ancienneté acquise	3 ans	725	600
07	4 ans	684	569		08	3/4 ancienneté acquise	3 ans	705	585
06	4 ans	665	555	à partir de 2 ans	07	sans ancienneté	2 ans 6 mois	693	575
				avant 2 ans	06	ancienneté acquise majorée d'1 an 6 mois	2 ans 6 mois	674	561
05	4 ans	638	534						
04	3 ans	607	510	à partir de 2 ans	05	5/8 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	652	544
				avant 2 ans	04	5/6 de l'ancienneté acquise	2 ans 6 mois	621	521
03	3 ans	574	485		03	2/3 de l'ancienneté acquise	2 ans	587	495
02	2 ans	542	461		02	ancienneté acquise	2 ans	553	469
01	1 an	518	445		01	ancienneté acquise	1 an	532	455

⁴ Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

1.3 Pour les agents relevant du cadre d'emplois de moniteur-éducateur et intervenant familial

Aucun agent fonctionnaire n'étant recensé au 1^{er} septembre 2022 dans ce cadre d'emplois, parmi les collectivités et établissements affiliés au CDG74, les dispositions applicables ne sont pas détaillées dans la présente note.

Si besoin, il conviendra de contacter votre référente carrières et de se reporter à l'article 8 du décret n°2022-1200.

1.4 Pour les agents relevant des grades d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture de classe normale

Au 1^{er} septembre 2022, les fonctionnaires relevant du grade d'aide-soignant de classe normale⁵ et du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale⁶ sont **reclassés** conformément au tableau suivant :

1 ^{er} grade des cadres d'emplois des aides-soignants et auxiliaires de puériculture									
aide-soignant de classe normale et auxiliaire de puériculture de classe normale									
Jusqu'au 31/08/2022				À compter du 01/09/2022					
Échelon	Durée dans l'échelon	IB	IM	Reclassement			Durée dans l'échelon	IB	IM
					Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon			
12	-	610	512		11	ancienneté acquise	-	610	512
11	4 ans	567	480		10	ancienneté acquise	4 ans	567	480
10	3 ans	535	456		09	ancienneté acquise	3 ans	535	456
09	3 ans	510	439		08	ancienneté acquise	3 ans	510	439
08	3 ans	491	424		07	ancienneté acquise	3 ans	491	424
07	3 ans	468	409		06	ancienneté acquise	3 ans	468	409
06	2 ans 6 mois	452	396		05	ancienneté acquise	2 ans 6 mois	452	396
05	2 ans	434	383		04	ancienneté acquise	2 ans	434	383
04	2 ans	416	370		03	ancienneté acquise	2 ans	416	370
03	1 an	395	359		02	ancienneté acquise majorée de 6 mois	1 an 6 mois	397	361
02	1 an	380	350	à partir de 6 mois		ancienneté acquise au-delà de 6 mois			
				avant 6 mois	01	ancienneté acquise majorée d'1 an	1 an 6 mois	389	356
01	1 an	372	343			ancienneté acquise			

⁵ Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

⁶ Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

2. Impact sur les avancements de grade

2.1 Principes généraux

Les règles de proportionnalité pour la catégorie B demeurent à l'identique.

2.1.1 **Si le tableau annuel d'avancement 2022 a été établi avant le 1^{er} septembre 2022**

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 avant le 1^{er} septembre 2022 demeurent **valables** jusqu'au 31 décembre 2022.

Remarque : les règles présentées dans le présent paragraphe trouvent également à s'appliquer pour une nomination antérieure au 1^{er} septembre 2022 même si le tableau annuel d'avancement correspondant est établi après le 1^{er} septembre 2022.

L'agent promu est classé dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de l'avancement de grade, des **dispositions antérieures**. Il est ensuite reclassé à la date de l'avancement de grade.

- **1^{ère} étape** : rétablir fictivement la carrière de l'agent **comme si le reclassement du 01/09/2022 n'avait pas eu lieu**
- **2^{ème} étape** : classer l'agent dans son nouveau grade **en application des dispositions valables jusqu'au 31/08/2022** (voir **2.3**)
- **3^{ème} étape** : reclasser l'agent en application du décret n°2022-1200 à la date de son **avancement de grade** (voir **1.**)

L'arrêté correspondant ne peut pas être généré à partir d'AGIRHE car il comprendra **3 colonnes** :

Colonne 1	//	Colonne 2	//	Colonne 3
Situation avant la nomination	//	Classement suite à l'avancement de grade	//	Reclassement

Un modèle au format **Word** est disponible sur notre site Internet :
Boîte à outils >Déroulement de carrière >Promotion interne et avancement de grade

2.1.2 **Si le tableau annuel d'avancement 2022 est établi après le 1^{er} septembre 2022**

Dans ce cas, 2 possibilités :

- a) Soit l'agent remplit les nouvelles conditions d'avancement de grade (voir la note d'information [Génération des tableaux d'avancement de grade de l'année 2022](#) mise à jour), et il sera classé en application des modalités en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2022 (voir le [Guide du classement suite à avancement de grade](#) mis à jour)
- b) Soit l'agent ne remplit pas les nouvelles conditions, mais remplit les anciennes conditions (voir **2.2**) à une date postérieure au 1^{er} septembre 2022, auquel cas l'avancement de grade pourra avoir lieu à **cette date** (l'agent bénéficie d'un avancement de grade à la date à laquelle il remplit les anciennes conditions) et l'agent sera classé en application des **modalités dérogatoires** de l'article 10 II (voir **2.4**).

Remarque : il sera également possible d'inscrire un agent au tableau annuel d'avancement en vertu du paragraphe b) ci-dessus au titre de l'année 2023.

2.2 Conditions d'avancement de grade en vigueur jusqu'au 31/08/2022

Anciennes conditions d'avancement de grade de B1 à B2 (cadre d'emplois relevant du NES) :

- Par la voie d'un examen professionnel : avoir atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (et règle de proportionnalité) ;
- Par ancienneté : au moins 1 an dans le **6^{ème} échelon** du premier grade et au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (et règle de proportionnalité).

Anciennes conditions d'avancement de grade de B2 à B3 (cadre d'emplois relevant du NES) :

- Par la voie d'un examen professionnel : au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (et règle de proportionnalité) ;
- Par ancienneté : au moins 1 an dans le **6^{ème} échelon** du deuxième grade et au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (et règle de proportionnalité).

Anciennes conditions d'avancement de grade d'aide-soignant de classe normale à aide-soignant de classe supérieure ou d'auxiliaire de puériculture de classe normale à auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

- Au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement : au moins 1 an d'ancienneté dans le **5^{ème} échelon** de la classe normale et au moins **5 ans de services effectifs** dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

2.3 Modalités de classement en vigueur jusqu'au 31/08/2022

Anciennes modalités de classement de B1 à B2 (cadre d'emplois relevant du NES) :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Anciennes modalités de classement de B2 à B3 (cadre d'emplois relevant du NES) :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Anciennes modalités de classement au grade d'aide-soignant de classe supérieure ou d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté

2.4 Modalités dérogatoires de classement au titre de l'article 10 II

Dans ce cas, la date d'avancement de grade n'est pas déterminée librement par l'employeur, il s'agit nécessairement de « la date à laquelle [l'agent aurait réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur] en application des dispositions antérieures au [décret n°2022-1200] ».

L'agent est donc classé :

- Pour un avancement au 2^{ème} grade : au 4^{ème} échelon du grade d'avancement, sans ancienneté d'échelon conservée.
- Pour un avancement au 3^{ème} grade (cadres d'emplois du NES seulement) : au 2^{ème} échelon en B3, sans ancienneté d'échelon conservée.

Le cas échéant, l'agent conserve à titre personnel l'indice brut qu'il détenait préalablement à cet avancement de grade.

3. Impact sur les nominations

3.1 Impact sur les nominations en catégorie B

À compter du 1^{er} septembre 2022, les tableaux de correspondance à appliquer pour une nomination d'un fonctionnaire de catégorie C dans un cadre d'emplois de catégorie B sont modifiés.

- Voir le [Guide de nomination des fonctionnaires](#) mis à jour

3.2 Impact sur les nominations en catégorie A

À compter du 1^{er} septembre 2022, les tableaux de correspondance à appliquer pour une nomination d'un fonctionnaire de catégorie B du 2^{ème} grade dans un cadre d'emplois de catégorie A (attaché, attaché de conservation du patrimoine, bibliothécaire, conseiller des APS, directeur de PM, ingénieur) sont modifiés.

- Voir le [Guide de nomination des fonctionnaires](#) mis à jour